



Règlement du Conseil administratif régissant les marchés de détail de la ville du Grand- Saconnex

Dispositions générales

Le présent règlement fixe les différentes dispositions relatives aux marchés de détail de la ville du Grand-Saconnex.

Article 1 Administration

Sur le territoire de la ville du Grand-Saconnex, l'administration des marchés relève de la police municipale. Sont réservées les dispositions cantonales relatives notamment aux contrôles des denrées alimentaires, des poids et mesures et des prix, ainsi qu'aux jours et heures de fermeture des magasins. La gestion, l'organisation et la surveillance des marchés sont confiées aux agents de la police municipale.

Article 2 Destination

¹ Le marché, au sens de l'article 1, est un service public, destiné essentiellement à l'approvisionnement de la population en produits du sol apportés par un certain nombre de marchands.

Article 3 Lieux

¹ L'emplacement des marchés est fixé par le Conseil administratif, en accord avec les instances cantonales compétentes.

² Les marchés font l'objet d'une signalétique appropriée.

Article 4 Jours et horaires d'ouverture

¹ Les jours et les horaires des marchés sont fixés par le Conseil administratif.

² Aucune vente n'est autorisée en dehors de ces horaires.

³ Le Conseil administratif se réserve le droit de supprimer ou de déplacer le marché si le jour coïncide avec un jour férié officiel ou pour toute autre raison.

Article 5 Circulation et stationnement

¹ La circulation et le stationnement de tout type de véhicule sont interdits à l'intérieur du périmètre du marché, pendant les horaires d'ouverture, à l'exception des véhicules utilisés en tant que stand.

² L'autorité cantonale compétente fixe par arrêté les horaires de fermeture à la circulation des chaussées, lorsque celles-ci sont utilisées en tout ou partie pour l'exploitation d'un marché.

³ Seuls font foi en matière de restriction de stationnement les marques et signaux mis en place par l'autorité compétente en application de la législation sur la circulation routière ou l'arrêté ad hoc de l'autorité cantonale compétente.

⁴ En cas de non-respect, la police municipale se doit de procéder à la mise à disposition du véhicule aux frais de son propriétaire.

Article 6 Installation et levée du marché

¹ Le déchargement du matériel et des marchandises, ainsi que l'installation des bancs de vente doivent être terminés une demi-heure avant l'ouverture au public.

² Les véhicules devront être évacués et ne peuvent revenir sur les lieux qu'après la fermeture du marché.

³ Les emplacements sont libérés de tout matériel, marchandises ou véhicules une demi-heure avant l'ouverture au public.

⁴ Au départ du marchand, l'emplacement doit être exempt de tout déchet ou salissure.

Article 7 Producteurs

¹ Les producteurs suisses domiciliés dans le canton de Genève ont la priorité pour obtenir un emplacement de marché.

Article 8 Marchandises autorisées

¹ Le marché de détail est destiné principalement aux produits locaux, à la vente des produits du sol et autres produits agricoles, tels que fruits, légumes, produits laitiers, fleurs, plantons, vin, etc., ainsi que la viande et le poisson.

² Les mentions « bio », « production artisanale » ou assimilées ne peuvent être utilisées pour des produits que si les normes de certification reconnues sont respectées.

Article 9 Appareils de mesure

¹ Chaque marchand doit être pourvu d'une balance et de poids ou mesures dûment poinçonnés, pour le pesage et le mesurage des marchandises qui le nécessitent. Ces objets doivent être maintenus en bon état de propreté.

² L'indication de la mesure doit être visible pour l'acheteur.

Article 10 Prix des marchandises

Le prix de chaque marchandise doit être indiqué de façon lisible.

Article 11 Plaque d'identification

La plaque d'identification est obligatoire pour tous les marchands. Elle doit indiquer le nom et prénom du marchand, son type de commerce et son domicile. Ses dimensions sont au minimum de 0,30 m. sur 0,20 m. Elle doit, en tout temps, être lisible par le public.

Article 12 Tromperies

Toute tromperie envers le public sur la qualité ou la quantité des marchandises entraîne l'exclusion immédiate du marché ; les sanctions pénales résultant des lois en vigueur et la réparation du préjudice causé étant réservées au surplus.

Article 13 Mesures d'hygiène

La vente des denrées alimentaires est soumise aux prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière.

Article 14 Comportement sur le marché

¹ Les marchands doivent se conformer aux instructions données par la police municipale. Ils doivent notamment respecter les règles de bon voisinage. Ils doivent, en outre, observer les mesures édictées par le présent règlement.

² En cas d'absence, le marchand reste responsable de son stand, de la marchandise exposée ainsi que du personnel employé.

³ Toute diffusion parlante ou musicale transmise au moyen d'un appareil ou instrument quelconque est interdite, sauf si la diffusion parlante ou musicale est en rapport direct avec l'activité exercée sur le stand concerné. De même, tout procédé olfactif (fumée, encens, etc.) est interdit.

⁴ Il est interdit à quiconque de provoquer du scandale sur le marché, soit par ses propos, soit par son attitude.

⁵ Toute publicité pour compte de tiers sur ou aux abords du stand est interdite.

⁶ Les sanctions et mesures prévues aux articles 22 et 23 sont applicables aux contrevenants aux dispositions du présent article.

Article 15 Chiens

¹ Sur l'emplacement du marché, les chiens doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires ne doivent pas les laisser salir les étalages ainsi que les passages réservés aux acheteurs.

² Les vendeurs qui viennent avec un chien doivent prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des aboiements.

Article 16 Colportage et mendicité

Le colportage de quelque marchandise que ce soit et la mendicité sont interdits sur le marché.

Article 17 Responsabilité

L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux usagers, de même qu'aux marchandises, au matériel et aux véhicules des locataires installés sur le marché.

Article 18 Couverture des étalages et tenue des stands

¹ Les marchands peuvent abriter leurs marchandises à la condition que les éléments de couverture s'élèvent au minimum à 2.25 m. et au maximum à 3 m. du sol.

² Cette couverture ne doit en aucun cas dépasser latéralement les dimensions de l'emplacement concédé. Une tolérance de 1 m. au maximum est admise devant et derrière l'emplacement. Les tentes doivent être constamment maintenues en bon état.

³ Sont réservés les cas dans lesquels les marchands ont l'obligation d'abriter leurs marchandises, notamment les véhicules de froid.

⁴ Les étalages ne doivent pas être fermés, ni occulter la vision sur les autres stands.

Article 19 Tarif de location

¹ Le tarif des prix de location des emplacements des marchés est fixé par le Conseil administratif. Il peut décider de la gratuité.

Article 20 Résiliation

L'attribution d'un emplacement sur le marché s'effectue à bien plaisir et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et, notamment, pour des raisons de sécurité ou d'utilité publique et cela sans donner droit à aucune indemnité. Il en est de même dans les cas suivants :

- a) non occupation de l'emplacement ;
- b) plaintes fondées sur le comportement d'un marchand ;
- c) non-observation du présent règlement ainsi que des dispositions prises par l'administration communale ;
- d) remise de cadeaux ou de pourboires au personnel communal par des vendeurs ou leurs employés.

Article 21 Limite des emplacements

Il est interdit de dépasser les limites de l'emplacement attribué et d'empiéter sur la voie réservée à la circulation piétonne, soit avec la marchandise, soit avec du matériel.

Article 22 Amendes

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement et/ou ordres donnés par la police municipale, hormis d'éventuelles peines de police, sont passibles d'une amende administrative pouvant s'élever de CHF 100.- à CHF 60'000.-.

² Dans la fixation du montant de l'amende, le degré de gravité de l'infraction ainsi que d'éventuelles récidives sont prises en compte.

Article 23 Mesures administratives

En sus de l'amende prévue à l'article 22, la police municipale peut décider d'exclure temporairement ou définitivement un marchand, notamment dans les cas suivants :

- a) non occupation de l'emplacement ;
- b) plaintes fondées sur la conduite d'un marchand ;
- c) non-observation du présent règlement ainsi que des dispositions prises par la ville du Grand-Saconnex.

Article 24 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement des marchés de détail du 8 décembre 2011.

Article 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2017.